

Montreuil, le 31 mars 2025

**Note
aux
opérateurs**

- Objet :** ICS2 : prolongation exceptionnelle de l'utilisation d'ICS1 jusqu'au 31 août 2025 pour les opérateurs du vecteur maritime et fluvial en cas de difficultés de connexion à ICS2
- Réf. :** Note aux opérateurs n° 24000105 du 5 juin 2024
Note aux opérateurs n° 24000222 du 3 décembre 2024
Note aux opérateurs n° 25000004 du 14 janvier 2025

Conformément au calendrier établi par la Commission européenne et aux notes citées en références, la période de déploiement d'ICS2 (*Import Control System 2*) des opérateurs du vecteur maritime et fluvial, redevables du dépôt de la déclaration sommaire d'entrée (*Entry Summary Declaration*, ENS) et/ou de la notification d'arrivée du moyen de transport¹ (NA), prend fin le 1^{er} avril 2025.

Toutefois, compte tenu des retards pris par certains prestataires de solutions d'échanges de données informatisées (EDI) pour permettre à leurs clients de déposer les ENS dans ICS2, **un report de la bascule est permis jusqu'au 31 août 2025**. Ce délai supplémentaire ne sera pas prolongé et doit impérativement être respecté². La bascule dans ICS2 devra intervenir dès que possible, pour en limiter l'impact durant la période estivale.

Les opérateurs concernés sont invités à communiquer leur nouvelle date prévisionnelle de bascule, à l'adresse fr-ics2@douane.finances.gouv.fr.

Tant qu'ils n'ont pas basculé dans ICS2, les opérateurs doivent maintenir le dépôt des formalités dans ICS1.

S'ils y sont contraints, les opérateurs sont autorisés à échelonner leur bascule par type de flux ou par zone géographique et, ainsi, utiliser à la fois ICS1 et ICS2 pour déposer des ENS, dans le respect du nouveau délai accordé par la présente note.

Mes services prendront prochainement contact avec les prestataires de solutions EDI qui ne proposent pas encore d'interface ICS2 à tous leurs opérateurs, afin de connaître précisément leur stratégie de bascule.

Le bureau Comint1 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau,

Michel BARON

¹ La notification d'arrivée ne s'applique pas au transport fluvial.

² Sous réserve de dispositions contraires de la part de la Commission européenne.